

ON S'ABONNE :

au Bureau du Journal, chez M. LOUSON, Grande-Rue de La Croix-Roussé, 26, au 1^{er};

à LYON, chez M. NOURTIER, Libraire, rue de la Préfecture, 6.

On rendra compte des ouvrages dont deux exemplaires auront été déposés au bureau.

Tous les documents ayant un but d'utilité générale pour la Fabrique, seront insérés gratuitement.



SOMMAIRE.

Châles-crêpes chinois. — Cours de droit commercial. — Essai sur les livrets d'ouvriers. — Lettre d'un chef d'atelier aux négociants. — Pétition du Commerce de Grenoble. — Conseil des Prud'hommes. — Compétence des conseils de prud'hommes. — Cour royale de Paris. — Chronique. — Legs du général major Martin. — Variétés.

CHÂLES ET ÉCHARPES BRODÉS DE CHINE.

De ces châles, cinq ont été déposés par les soins de la chambre de Commerce au secrétariat du conseil des Prud'hommes; les fabricants, les chefs d'atelier et les brodeuses sont admis à le visiter ainsi que le conservatoire des dessins et échantillons, les mardi, jeudi et samedi, de neuf heures du matin à quatre heures du soir; les autres jours de la semaine de midi à deux heures.

COURS DE DROIT COMMERCIAL.

Ce cours public et gratuit a lieu, pour le semestre d'été, le lundi et le vendredi à trois heures, au palais Saint-Pierre, salle de la Faculté.

M. Dattas, professeur, traitera, pendant ce semestre, du commerce maritime, des assurances, de l'organisation des tribunaux consulaires et de leur juridiction.

Ce savant professeur a ouvert son cours, vendredi dernier, par un discours brillamment écrit. Le sujet choisi était des plus graves et avait de plus le mérite de l'opportunité. Il a traité des actions des chemins de fer, de cette fièvre d'agiotage qui menace de tout envahir, et finira tôt ou tard par engloutir les fortunes moyennes. On escompte les bénéfices futurs, toujours incertains. Il a ensuite démontré comment les gros capitalistes pouvaient jouer à la hausse et à la baisse, et par ce trafic trouver le moyen de réaliser, toujours de beaux bénéfices. « La chambre de commerce a sagement fait, dit-il, de fixer des heures différentes pour ce trafic à la bourse : les négociants qui se livrent aux opérations ordinaires de la bourse, auraient craint de se trouver en contact avec ces agioteurs d'un nouveau genre. »

ESSAI SUR LES LIVRETS D'OUVRIER.

Avant notre révolution, sous l'empire des maîtrises et des jurandes, l'usage du livret était ignoré. Chaque corporation recevait ses adeptes après avoir constaté l'apprentissage par le congé d'acquit, et surtout par le chef-d'œuvre. Cette manière de constater l'aptitude du récipiendaire avait bien son mérite; on ne saurait lui reprocher que des abus qui en étaient l'exception. Le certificat ou diplôme, ainsi délivré, était le passeport du compagnon; avec ce titre il pouvait faire son tour de France. Il faut l'avouer, l'usage des livrets n'a point remplacé le diplôme, ce titre régulier et honorable de l'artisan. Le congé d'acquit par lequel le maître pouvait constater les services de son ouvrier et leur rendre hommage, était aux yeux de ce dernier un certificat précieux. Ceux qui n'ont pas vu nos pères, dont les yeux s'humectaient en montrant ces souvenirs de leur jeunesse, ne pourraient aujourd'hui concevoir l'action morale que ces titres exerçaient alors.

L'ÉCHO

de la Fabrique,

DE 1845.

Vivre en travaillant !...

Mais laissons tout ce passé; c'est de l'avenir qu'il faut nous occuper. Ne serait-il pas possible de donner au livret ce caractère imposant, qui en rendrait l'institution morale et durable?

Qu'est-ce que c'est que le livret dont l'ouvrier, d'après la loi, doit toujours être porteur, et dont on lui délivre autant d'exemplaires qu'il vient en réclamer? — Si c'est pour assurer l'exécution d'une mesure générale de police dans le royaume qu'il a été créé, on peut assurer qu'il ne remplit pas le but que le législateur lui aurait assigné. Si c'est pour garantir les créances des maîtres, on doit encore convenir qu'il ne remplit que très imparfaitement ce second but. Si c'est comme passeport permanent et économique qu'il lui est délivré, il aurait alors, sous ce point de vue, une importance réelle. C'est ce dernier but que paraît devoir atteindre le nouveau projet du ministère.

L'institution des livrets pour être véritablement efficace, doit donc présenter une action trinitaire; elle doit présenter ces trois caractères: le gouvernemental, le civil, l'individuel ou moral.

Premièrement, l'usage du livret doit fournir au gouvernement un moyen de contrôle, de surveillance continue. Personne n'oserait contester l'utilité de cette mesure, qui, pour arriver à son but, a besoin d'être générale, de s'exercer d'une manière uniforme sur toute l'étendue du territoire. Ce premier point étant admis, il s'en suit nécessairement que tout individu, quels que soient d'ailleurs son sexe et son âge, doit être porteur d'un livret: 1^o par mesure de police, et réglementaire, lorsqu'il sort de chez ses parents, du lieu de sa naissance ou de la commune dans laquelle il aurait été élevé. Dans ce cas, la délivrance ne pourrait avoir lieu que sur la demande des pères, mères ou tuteurs des jeunes gens; 2^o lorsque l'apprentissage est terminé, sur la demande du maître, et visé par lui en forme de congé d'acquit.

Il ne serait ainsi remis qu'un seul livret au même individu, et seulement des duplicatas lorsque ce titre viendrait à s'égarer. Ces duplicatas ne devraient être délivrés que par le bureau où l'original aurait été enregistré. Le même livret servirait pour toutes les professions que l'ouvrier serait à même d'exercer. L'ordre admirable qui existe aujourd'hui dans les bureaux de l'état civil, ne fait-il pas désirer que le même ordre soit suivi pour la délivrance d'un titre qui devient ainsi un passeport unique devant quelquefois servir à un ouvrier toute sa vie?

Une fois ce principe admis, on comprend que le livret ne saurait plus être un simple morceau de papier qu'aucune couverture ne garantit contre l'usure, et qui ne tarde pas à devenir un chiffon peu propre à l'usage auquel il est destiné.

Le livret devrait avoir un type qui le fit respecter, être élégamment et solidement relié, fait sur un modèle unique pour toute la France. Sa délivrance serait faite en double exemplaire, dont l'un destiné au maître, l'autre restant à la disposition de l'ouvrier. Cette méthode

assurerait l'exécution du titre de la loi qui ordonne que l'ouvrier soit toujours porteur de son livret et puisse le représenter à la première réquisition, et contradictoirement de le remettre au maître qui l'occupera. Cette prescription ne peut d'ailleurs s'exécuter que par ce qui vient d'être indiqué. L'entrée et la sortie de l'ouvrier dans l'atelier, et les visas étant ainsi doublement constatés, les erreurs seraient rendues impossibles. En cas de perte de l'un des doubles, il serait facile de justifier la demande des duplicatas et de transcrire les visas d'un double sur le second.

On comprend aisément que nul ne pourrait se soustraire à ses obligations réciproques; que le livret deviendrait ainsi réellement un titre honorable pour l'ouvrier et un sûr garant pour le maître.

Il nous reste maintenant à définir, soit les moyens qui préviendraient les difficultés résultant des relations multiples des maîtres et des ouvriers, et de la jurisprudence qui devraient les régir.

(La suite au prochain numéro.)

Lettre d'un chef d'atelier aux négociants.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Permettez que j'emploie la voie de votre journal, défenseur né des intérêts de notre industrie, pour adresser quelques réflexions à messieurs les négociants en général, et en particulier à ceux qui ont l'avantage de faire partie de la société de Garantie.

On ne saurait trouver mauvais qu'un ancien chef d'atelier vous adresse ses idées avec autant de respect que de franchise: il les croit utiles non seulement à la classe ouvrière dont il s'honore de faire partie, mais encore à toute la population de notre cité.

Messieurs, un grand nombre de métiers sont occupés en divers temps de chaque année, à tisser des échantillons. Nous sommes à une de ces époques; ce serait donc le moment d'essayer de guérir le mal qui nous ronge depuis longtemps. Vous pourriez le faire sans nuire à vos bénéfices; car il n'entre pas dans mes idées de vouloir dépouiller l'un pour couvrir l'autre. Lorsque vous présentez des échantillons au commissionnaire, vous les cotez suivant le prix de revient, le prix des matières et autres frais. Ne pourriez-vous pas comprendre dans votre calcul les prix de la main d'œuvre; car, enfin, il est naturel que l'ouvrier puisse vivre en travaillant. Lorsque par son salaire il peut assurer son existence, balancer par son gain ses dépenses, le bien-être de sa position rejaillit sur tous les intéressés: propriétaires et marchands de comestibles y trouvent leur compte. Que le contraire ait lieu, et vous voyez des chefs d'atelier réduits à la dure nécessité de ne pouvoir même payer ni les ustensiles achetés pour votre service, ni les dépenses que nécessite le montage des métiers. Malgré la perte du travailleur, les bénéfices vous restent.

Tout le monde doit être équitable; et en exerçant le commerce on ne cesse pas d'être homme. Réalisez donc, dès cette année, puisque vous

en avez la faculté, un acte de haute philanthropie, de vraie morale; faites, je le répète, que l'ouvrier vive de son salaire: vous savez combien la résignation a été complète, les douleurs ont été grandes! Personne n'oserait affirmer que son dessein est de laisser une classe intéressante dans une position si désespérante.

La concurrence, cette plaie hideuse de notre époque, n'en parlez pas, ou plutôt parlez-en beaucoup; il serait mieux de s'occuper à en détruire les funestes effets. Tout le monde sait aujourd'hui que la concurrence étrangère est une chimère: le mal est à vos portes; cependant il peut être extirpé. La facilité que vous avez de vous réunir, de vous concerter, ne pourrait-elle pas amener cette entente. Vous surtout, Messieurs, qui appartenez à la société de garantie! — Déjà les fruits que vous retirez de votre association doivent vous permettre de regarder vos ouvriers d'un œil plus favorable. Vous êtes les dispensateurs des salaires, faites que l'on n'ait qu'à s'applaudir de votre justice. Ce sera alors que vos réunions auront un cachet d'utilité publique.

Personne mieux que vous ne sait que ce ne sont pas quelques centimes par mètre qui empêchent la vente des étoffes, surtout celles de goût, les nouveautés. Quel acheteur ose contester le prix de la main d'œuvre? le marché n'a jamais lieu que sur la valeur des bénéfices présumés. On vous croirait, si l'on était assuré que ce n'est pas par spéculation que tel prix est porté, mais que c'est bien celui qui est réellement payé à l'ouvrier.

Dans l'attente que vous daignerez prendre mes réflexions en considération, je vous présente mes devoirs.

VERNAV.

PÉTITION DU COMMERCE DE GRENOBLE A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le commerce de Grenoble s'est ému des nombreux abus qui se sont engendrés par suite des COMPTES DE RETOUR. A cet effet il a cru devoir prendre l'initiative, en adressant à messieurs les Députés la pétition suivante, à laquelle les commerçants de Lyon sont invités à joindre leurs adhésions.

A MM les membres de la chambre des Députés.

S'il est une législation défectueuse, contraire à la morale et à nos mœurs actuelles, c'est sans doute celle sur laquelle l'homme peut s'appuyer pour faire le mal qu'elle ne peut empêcher. Cette loi existe encore dans nos codes et sous une administration sage et éclairée: c'est celle qui régit le compte de retour, dont les abus sont la ruine du petit commerce.

Personne, dans le commerce, ne peut ignorer que dès qu'un effet à ordre n'est pas payé à son échéance, le porteur, s'il est tant soit peu usurier, se hâte après protêt d'établir un compte de retour comprenant les frais dont la loi l'autorise à se rembourser, mais qu'il n'a réellement pas tous payés: il n'oubliera jamais le timbre et la perte à une retraite qu'il n'a pas émise, le courtage pour lequel il n'a rien déboursé, si, comme cela arrive la plupart du temps, surtout dans les petites localités, il a demandé la signature de deux négociants pour certifier le change; les ports de lettres figurent souvent pour 2 f. 50, 2 f. 80 et même 3 f. quand il n'a été payé que 20 ou 30 centimes pour cet objet.

De semblables abus ont été souvent signalés par la presse; il y a eu tant et de si justes réclamations à cet égard de toutes les parties de la France, qu'il est impossible qu'un gouvernement qui veille à tous les intérêts ne s'en soit pas ému. Mais aucune proposition n'ayant été encore soumise à vos délibérations, les soussignés ont l'honneur de s'adresser à vous, Messieurs, qui avez aussi l'initiative des lois.

L'art. 181 du code de Commerce n'existerait certainement pas dans toute sa teneur, si le législateur eût prévu la fraude et le dol auxquels donne lieu la faculté accordée au porteur d'un effet protesté de se rembourser des frais légitimes à volonté, soit sur le tireur, soit sur l'un des endosseurs.

Pour se mettre à l'abri de toutes recherches et ne laisser aucune trace de la fraude dont il s'est rendu coupable, l'individu qui a fait le compte de retour a eu soin d'abandonner la perte à la retraite à celui sur qui il s'est remboursé; et du partage d'un bénéfice illicite qui implique la complicité, résulte l'impossibilité pour le malheureux qui en est victime de prouver que les frais qu'on le force à payer ne sont pas légitimes, puisque la retraite ne peut être réclamée par lui.

Le mal que nous déplorons ne peut donc être extirpé que par une nouvelle loi; et c'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de fermer une plaie qui dévore le petit commerce.

Les soussignés ont l'espoir que leurs vœux seront

exaucés; et, en les élevant vers vous, Messieurs, ils savent à quelle puissance ils s'adressent.

Ils ont l'honneur d'être avec respect, etc.

(Suivent les signatures.)

Il est peu de villes où l'abus signalé par le commerce de Grenoble ait plus de racines que dans notre ville; il a pris naissance par l'introduction des avoués au tribunal de Commerce.

C'est à cette tolérance que toutes ces spéculations honteuses sont dues. L'huissier n'est-il pas pour tous ces cas l'associé de l'avoué? Tous les frais qui résultent des instances ne sont-ils pas pour eux des bénéfices nets? pour les acquérir, les uns et les autres ne s'entendent-ils pas avec les poursuivants? Ne sait-on pas qu'il est des caissiers qui ont leurs remises sur toutes les affaires qui se font au nom de leurs maisons? On sait les plaintes portées journellement contre ces trafics illicites. Leur impunité a encouragé ceux qui s'y livrent. On ne se cache plus; on ne se donne pas même la peine de se présenter pour recevoir, lorsque les billets sont payables par des souscripteurs peu connus.

Dernièrement un huissier a fait un protêt, sans se donner la peine d'envoyer quelqu'un pour recevoir, comme si ce n'était pas assez, il garnit sa note de frais, d'un droit d'intervention de trois francs qui ne lui étaient pas dus.

Ce dernier fait, nous en avons les preuves. La pétition du commerce de Grenoble doit donc trouver beaucoup d'adhérents à Lyon.

NOTA. Les personnes qui voudront signer cette pétition, pourront le faire chez MM. Martin et Doibeaup, rue Coustou, 8, au premier.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

audience du 26 mars.

M. BRISSON, PRÉSIDENT.

Le chef d'atelier qui accepte une apprentie sous condition de lui payer un gage pour chaque année d'apprentissage, peut-il, en la renvoyant sans motif, d'ailleurs constaté légitime, ne pas lui payer les gages échus? — Non.

M. Grésillon réclame le montant des gages à raison de vingt francs par année dus à sa nièce, qui a été renvoyée de chez ses maîtres.

M. Boisset motive son renvoi sur la conduite reprochable de l'élève, mais avoue que les faits n'ont pu être constatés par le conseil.

Jugement. — Attendu les premiers règlements, vu les sommes déjà payées, le conseil, appréciant les comptes, dit que Boisset aura à payer pour solde des gages de son élève la somme de vingt-cinq francs.

— L'apprentie qui, par suite de manque d'égards et de respect envers sa maîtresse, occasionne des disputes dans l'atelier, et refuse de terminer son apprentissage, doit-elle des indemnités? — Oui.

La demoiselle Sablier, quoique apprentie, agissant de façon à dominer sa maîtresse. Ses parents étant propriétaires dans la commune, il en résultait une espèce d'intimidation contre la maîtresse, la demoiselle Piégay. Des enquêtes contradictoires ayant été ordonnées, il en serait résulté que la demoiselle Sablier ne remplissait pas ses devoirs.

Jugement. — Attendu l'incompatibilité qui existe entre les parties, et les torts de l'élève, le conseil condamne cette dernière à payer à la demoiselle Piégay la somme de cent francs.

Audience du 9 avril.

M. GENTELET, PRÉSIDENT.

Le déchet dû sur les soies teintes en gros-noir est-il de trente grammes par kilogramme? — Non. Il est de quarante et un gramme et quart par kilogramme.

Brachet réclame à Monnet le redressement des erreurs commises sur la quotité des déchets portés à ses comptes depuis qu'il travaille pour la fabrique de ce dernier.

Il explique que, depuis environ cinq ans aucun balancement de compte n'ayant été fait, les matières alternant d'un métier à l'autre, sur les huit à dix métiers destinés à ce négociant, et les additions de chaque pièce ne s'opérant que lorsqu'un livre était plein, les soldes ou avances

étaient reportées sur le suivant. Ce ne serait que par le règlement unique qui vient d'être fait qu'il a pu connaître sa position. Il se trouvait en solde de plus de trois mille grammes, dont on exige le prix à raison de quarante francs le kilogramme. Il présente un travail fait par un teneur de livres, d'où il résulterait que les déchets sur toutes les matières, soies, cuites, souples et gros-noir, ont été portés à trente grammes par kilogramme, tandis que pour les soies cuites il doit être de trente-trois grammes (le trentième du poids), pour les gros-noir de quarante-un gramme et quart (le vingt-quatrième du poids). Le redressement de ces erreurs le constituerait en une avance de plus de vingt-deux mille, déduction faite du solde.

Monnet répond par cet argument banal: «C'est l'usage de notre maison.» Il ajoute que depuis cinquante ans que sa maison existe de père en fils, les déchets ont été portés à trois pour cent (1). Il soutient que Brachet, qui ne sait pas lire, avait connaissance de ce fait, et par conséquent y avait tacitement adhéré.

Brachet réplique: «Je savais que vous n'alloiez pas les quinze grammes de boni de tirelles, aussi ne réclamai-je rien à ce sujet; mais comment pouvais-je croire que les divisions des déchets n'étaient pas faites suivant l'usage, après avoir renoncé à ce droit. Il est évident que relativement à la quantité des matières que j'ai employées depuis cinq ans, et de la manière dont je je les ai soignées, économisées, j'ai dû compter avoir un fort boni d'avances, et non un solde.

«Enfin, on ne saurait m'accuser d'avoir distrait des matières; car il m'est encore dû maintenant une somme de façon de plus de huit cents francs dont on m'a refusé le paiement.»

Il fait ensuite diverses réclamations, soit sur des cravates laissées pour compte, soit sur une somme portée comme rabais de moitié façon sur une certaine quantité de cravates, soit enfin une augmentation de quinze centimes sur une pièce, cette augmentation lui ayant été promise verbalement. Monnet s'engage à faire droit à ces dernières réclamations.

Jugement. — Les déchets sur les matières gros-noir étant de quatre grammes et une fraction par cent, cette quotité sera portée sur les dix dernières pièces qui viennent d'être réglées; Monnet payera de suite les sommes dues à Brachet.

Réflexions. — Par cette décision, le conseil maintient bien, il est vrai, le principe, mais il en refuse les conséquences. — Ainsi Brachet, qui avait une avance valant neuf cents francs, n'en supportera pas moins une réduction sur son salaire d'une somme d'environ cent francs: perte, mille francs.

M. le président fait ensuite une admonestation à ce négociant, en disant qu'il doit savoir maintenant la quotité des déchets à porter au compte de ses ouvriers.

Audience du 15 avril.

Le chef d'atelier qui accepte de l'ouvrage à un prix minime, peut-il plus tard réclamer une augmentation de prix, ou se refuser à l'exécution de l'ouvrage commencé? — Non.

Fauché, qui déjà avait comparu à une première audience de conciliation, où il lui avait été enjoint de terminer la pièce commencée, dit n'avoir pu se conformer à cette injonction, le prix de vingt-cinq centimes par mètre stipulé ne pouvant lui offrir les moyens de vivre: il est, dit-il, père de famille, et il lui est impossible de tisser plus de trois mètres par jour.

M. Bertholat, négociant, dit que le prix de vingt-cinq centimes est celui qu'on paye à tous les ouvriers pour des étoffes de ce genre; il ne pourrait payer davantage.

Jugement. Considérant que Fauché connaissait le prix de la maison, lorsqu'il a accepté l'ouvrage, le conseil ordonne que le travail sera continué et la pièce terminée fin mai; à défaut d'exécution

(1) M. Monnet a commis sciemment une erreur en avançant ses paroles; anciennement les déchets sur les soies gros-noir étaient uniformément fixés à dix-huit deniers par livre de seize onces, valant quatre cent soixante grammes, ce qui correspondrait à quarante-neuf grammes par kilogramme.

ter cette prescription il aura à payer à Bertholat une indemnité fixée à six francs.

Fauché déclare être prêt à supporter cette indemnité, et demande que la pièce soit levée au plus tôt de dessus son métier.

Jusqu'ici nous savions bien qu'il se fabriquait des étoffes à vil prix, de trente-cinq à quarante centimes; mais nous avouons ignorer que ces prix fussent descendus à vingt-cinq centimes. Il est probable que la qualité de la matière de cette pièce empêchait ce tisseur de faire plus de trois mètres; mais, en supposant qu'il lui eût été possible d'en faire six, il ne pourrait vivre avec ce bénéfice? il faut noter que les frais de fabrication sont un tiers à prélever sur le total d'un franc cinquante centimes. Ainsi, dans la supposition la plus avantageuse, le prix de la journée reste fixée à un franc.

Audience du 23 avril.

Il y a dix ans que Renaud, devenu veuf et ayant un grand nombre d'enfants, se vit dans la dure nécessité d'avoir recours à la bienveillance d'une dame que la fortune mettait à même de le soulager dans son infortune. Un trousseau fut ainsi fait au fils Renaud, alors âgé de sept ans, et l'enfant remis à M. l'abbé Collet, qui devait se charger de l'instruire et de lui enseigner un état.

Renaud vient réclamer son fils, aujourd'hui âgé de dix-sept ans, et fonde sa réclamation sur ce que l'abbé Collet, chef et propriétaire d'un établissement industriel et soi-disant religieux, n'aurait seulement pas enseigné à son fils la pratique de ses devoirs les plus essentiels: il ne lui aurait pas fait faire sa première communion; depuis trois mois il ne se serait pas confessé. En somme, on ne lui enseignerait aucun état; seulement on l'occuperait à faire des cartes, des chevilles, travaux qui ne pourraient le mettre à même de gagner sa vie. Déjà cette affaire avait paru à plusieurs audiences et une enquête a dû être faite sur ce sujet; mais l'abbé Collet, qui se fait représenter par un fondé de pouvoir d'une allure singulière, se garde bien de faire comparaître son élève. C'était pourtant l'ordre que le conseil lui avait intimé dans sa dernière audience. Appelée une des premières, cette cause avait été renvoyée à la fin du rôle; M. le président avait remis au père Renaud un ordre adressé à cet abbé, d'amener son apprenti.

On aura de la peine à croire que cet ordre n'ait pas été exécuté. Au réappel, le fondé de pouvoir, assisté de deux acolytes, vient décliner la compétence du conseil. Le jeune Renaud n'aurait pas été placé pour apprendre un état, mais bien pour rester aux ordres de son supérieur jusqu'à vingt-un ans. Le rendre à son père ce serait le perdre, l'exposer aux tentations du diable. Nos trois officieux s'escrimaient ainsi de leur mieux pour prouver la justice de leur raisonnement.

Le conseil, n'acceptant point ce déclinaire, renvoie de nouveau cette cause à huitaine avec recommandation expresse d'amener le jeune homme.

— L'apprenti qui, par une conduite blâmable, jette le trouble et le désordre dans l'atelier, par suite de l'exécution des prescriptions du maître, peut-il être condamné à la prison? — *Oui.*

M..., qui depuis long-temps avait à se plaindre de son élève, sollicita les bons offices du conseil afin de le ramener à ses devoirs; P... n'aurait tenu aucun compte des remontrances qui lui auraient été faites; il paraît même croire que, puisqu'il travaille passablement, son maître n'aurait pas à s'inquiéter d'autre chose. Il dit désirer achever son apprentissage, mais ne montre aucun repentir de sa conduite.

Attendu que P... a jeté le désordre dans l'atelier de son maître, et que ces faits sont constatés, le conseil le condamne à trois jours d'emprisonnement, ordonne l'exécution immédiate de ce jugement, et la rentrée de l'élève au domicile de son maître à l'expiration de la peine.

Déjà P..., qui paraissait inébranlable dans sa résolution de subir la peine qui lui était infligée, touchait aux portes de la prison municipale lorsqu'il demande pardon à son maître, déjà aussi consterné que lui. M... s'empresse de revenir à la salle d'audience où il implore la

grâce de son élève. Ramené à la barre, fait la promesse de ne plus donner des sujets de plainte. Sur cette déclaration il est rendu à son maître.

— Le chef d'atelier qui renvoie son ouvrier, parce qu'il aurait chômé le lundi, a-t-il droit à l'indemnité de huitaine? — *Non.*

Ainsi jugé entre B... et D..., ce dernier étant débouté de sa demande en indemnité de huitaine, payera de suite ce qui est dû à B.

— Les mauvais traitements de la part du maître envers son élève donnent-ils le droit à ce dernier de réclamer la résiliation des conventions d'apprentissage? — *Oui.*

L'élève dont l'apprentissage est ainsi résilié a-t-il le droit de réclamer une partie des sommes payées au chef d'atelier? — *Oui.*

Jugement. — Attendu les mauvais traitements exercés par le maître envers son élève, le conseil prononce la résiliation des conventions d'apprentissage, condamne Einhorn à rembourser à veuve Berger la somme de cent cinquante francs sur celle des trois cents francs stipulée pour prix de l'apprentissage.

— La déclaration des parties de renoncer d'un commun accord à l'exécution d'un contrat d'apprentissage sans indemnité, mais à charge par l'élève de renoncer entièrement à la profession pour laquelle elle s'était engagée, prend-elle force de chose jugée? — *Oui.*

Jugement. — Attendu que le maître n'a pas fourni la nourriture à son élève; attendu sa déclaration de renoncer aux indemnités stipulées dans les conventions; attendu la déclaration de l'élève, de renoncer pour toujours à la profession; le conseil prononce la résiliation du contrat d'apprentissage, ordonne que les sommes dues par la demoiselle Marrat à Guinant pour fournitures seront payées, réserve tous les droits à ce dernier contre son élève dans le cas où elle reprendrait la profession.

COMPÉTENCE DES PRUD'HOMMES.

Contravention à la loi sur les livrets.

Le conseil des Prud'hommes du lieu où réside le manufacturier, créancier, détenteur du livret ou l'ouvrier a contracté un engagement de travail, est seul compétent pour juger le contrevenant, lors même que ce dernier habite une ville où siège un conseil de Prud'hommes.

Le sieur Cacar, filateur à Douai, faisait comparaître pardevant le conseil de cette ville MM. Monchin et Delguette, de Lille, comme co-débiteurs solidaires des sommes dues par l'ouvrière Duriez, qu'ils ont occupée sans livret.

Les défenseurs, invoquant l'article 53 de la Charte constitutionnelle, ainsi conçu: *Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels*, déclinaient la compétence du conseil de Douai, disant que les Prud'hommes de Lille devaient seuls connaître de cette affaire, comme juges naturels.

Le conseil, se fondant sur ce que l'ouvrière Duriez, ayant contracté un engagement de travail à Douai avec le sieur Cacar, quel que soit le lieu où elle se serait réfugiée pour se soustraire à l'action de l'acte qui l'obligeait à travailler dans sa manufacture, reste justiciable du tribunal où la convention de travail a été faite, par ces motifs se déclare compétent.

(*Moniteur des conseils de Prud'hommes.*)

CHRONIQUE.

M. le garde-des-sceaux et M. le ministre de l'agriculture et du commerce viennent d'adresser aux procureurs généraux et aux préfets des instructions pour l'exécution de la loi du 22 mars 1841, relative au travail des enfants dans les manufactures. M. le garde de sceaux invite les procureurs généraux à concourir à l'application des mesures tutélaires dont le législateur a voulu entourer l'enfance.

— Le sieur Pignard, conducteur de la diligence de Marseille de M. Galline, vient d'être condamné par le tribunal correctionnel à deux mois de prison, comme auteur d'homicide par imprudence sur un voiturier. La diligence, après

l'avoir renversé sur le pont de La Guillotière, lui aurait passé sur le corps.

— Les indiens Joways, des montagnes Rocheuses de l'Amérique, ont été reçus par le roi. Cette peuplade, connue sous le nom de PEAU-NOUVE, venait visiter la France par ses envoyés, ayant un de leurs chefs à leur tête, et vêtus de peaux de buffle, brodées de piquants de porc-épic, frangés des chevelures de leurs ennemis.

LL. MM. ont pris plaisir à examiner ces hôtes de la France. Le Roi a remis à chacun des chefs une médaille d'or, et à chacun des guerriers une médaille d'argent avec une inscription rappelant l'amitié de sa majesté pour les Indiens.

Le chef de cette députation, désigné sous le nom de Nuage blanc, a répondu par un discours d'une rare éloquence et dont nous extrayons le passage suivant qui le termine:

« Mon père, le chef, moi-même et nos jeunes gens, désirions depuis long-temps visiter le sol habité par le peuple français. Notre grand-père, le président des Etats-Unis, nous a donné à nous; ses enfants, la permission de traverser l'Océan; nous étions ambitieux de voir le grand-chef de ce pays, et nous remercions le Grand-Esprit d'avoir bien voulu sourire à notre entre prise, de nous avoir amenés ici, et de nous avoir permis de serrer la main de ce grand-chef dans son propre Wigwam. »

Ces Indiens furent ensuite introduits dans une salle de bal, où ils ont exécuté des danses guerrières au son de leur propre tambour.

L'Académie a également accueilli avec un vif intérêt ces voyageurs des Indes occidentales.

— M. Lagrenée, notre représentant en Chine, et sa suite, ont été reçus et traités d'une manière splendide à Canton par les autorités chinoises, et à Hong-Kong par le gouverneur Anglais.

Des cadeaux ont été échangés, le luxe et le bon goût ont rivalisé de zèle dans ces politesses internationales. On dit que M. Lagrenée aurait reçu un exemplaire de l'Encyclopédie Chinoise en cent quatre-vingt volumes, des tableaux; de soie, tissu, d'un travail dont l'exécution remonterait à une époque des plus reculées.

— Une baisse sensible s'est fait sentir à la bourse sur les actions. Il en est résulté pour les trafiquants des embarras financiers assez graves.

— Le pouvoir vient de refuser l'autorisation de conserver les restes du curé de la paroisse de Saint-Polycarpe dans cette église. Par suite de cette décision, le corps aurait été soustrait du cercueil. L'intervention de l'autorité aurait été nécessaire pour sa réintégration.

L'enterrement a eu lieu lundi 29 du courant.

— M. de Saussure, célèbre naturaliste qui présida le congrès scientifique réuni à Lyon en 1841, vient de mourir à Genève, à l'âge de soixante et dix-sept ans.

Legs du major-général Martin.

Le conseil municipal discute en ce moment sur le meilleur emploi à donner au legs du major-général Martin. Ce généreux citoyen avait par son testament réservé une somme pour fonder une institution de bienfaisance et d'instruction en faveur des jeunes filles.

Les fonds se composent d'un capital annuel de quatre mille francs pendant douze ans, soit quarante-huit mille francs; ce qui, accumulé des intérêts, élève la somme disponible à cinquante-six mille francs.

L'Académie voudrait que les jeunes filles destinées à l'apprentissage, sous le patronage de cette nouvelle institution, fussent choisies sur une triple liste, présentée par l'inspecteur de l'instruction primaire; d'un autre côté, ce choix serait attribué à neuf dames appartenantes aux trois divisions municipales, qui prendraient à cet effet les avis des curés des différentes paroisses; au maire appartiendrait le droit de nommer ce comité des dames.

L'ordonnance du 29 septembre 1831 et celle du 1^{er} octobre 1833 ont jugé la question en décidant qu'il serait fait sur la succession appliquée

INDUSTRIE.

Procédé pour éviter le bruit du roulement des navettes et des *chasse-navette*, du battant à bouton, ainsi que l'enroulement de la trame par les *roulettes de la navette*.

Il est dans les pratiques du travail des choses tellement simples, que l'on reste étonné que des siècles se soient écoulés, sans que personne y ait songé. Au nombre de ces choses on peut compter celle que nous annonçons. Le procédé pour éviter le bruit criard et discordant des *CHASSE-NAVETTE* consiste dans le recouvrement de la *VERGETTE* en amont du *BATTANT* par une *LISIÈRE DE DRAP*. Il suffit qu'elle soit d'une seule pièce, dépouillée de toute rugosité, et tendue au moyen de deux vis placées aux extrémités, en dehors des *BOÎTES*.

Il résulte encore de l'emploi de cette *LISIÈRE* divers avantages qui ne sont point à dédaigner: d'abord les fils de la chaîne, ne subissant plus la pression dure et violente du passage des roues de la navette contre la vergette, sont moins sujets à s'altérer, à s'écorcher; en second lieu, la navette opérant son passage d'une manière moins brusque, n'est pas sujette à ressortir de la boîte; l'enroulement de la trame par les roulettes de la navette se trouve ainsi évité. Il est inutile de rappeler que les *chasse-navette* doivent être en cuir et non en bois.

Parmi les ateliers qui ont employé ce procédé des premiers, on doit citer celui du sieur Sambet, Côte des Camélites, 35. Cet atelier est composé de six métiers, gros-de-Naples 4/4 pour meubles; le bruit du frappelement des battants contre l'étoffe est le seul qui parvienne à l'oreille.

VARIÉTÉS.

HIVERS RIGoureux EN EUROPE.

En 66, froid excessif en Europe.
En 558, la mer Noire est prise par les glaces pendant vingt jours.
En 605 et 670, hivers rigoureux en Europe.
En 763, froid excessif en Orient; la mer Noire gèle à une profondeur de trois coudées et sur une étendue de cent milles.
En 1234 et 1236, froids extraordinaires en France, en Italie et en Allemagne.
En 1325, la mer Méditerranée est entièrement couverte par les glaces, ainsi que la mer Baltique, pendant six semaines.
En 1326 et 1407, hivers très rigoureux en France.
En 1408, froid extraordinaire en Angleterre, en Allemagne et en France; les vagues de la mer couvrent les côtes de la Bretagne d'une quantité si prodigieuse de poissons de toute espèce, que les émanations pestilentielles exhalées de leur corruption obligent les habitants voisins à fuir de leurs demeures pendant plusieurs semaines.
En 1420, hiver rigoureux en Allemagne, en Hollande et à Paris. Mortalité extraordinaire dans cette ville, elle est presque dépeuplée, les loups viennent y dévorer les cadavres.
En 1434, une gelée très forte commence à Paris le 31 décembre, et continue pendant quatre-vingt-un jours.
En 1570, très grand froid en Allemagne, en Hollande, en Angleterre; en France il y a des gelées excessives pendant cent cinq jours.
En 1608, hiver rigoureux dans toute l'Europe; un froid extrême se fait sentir à Paris, de décembre en février. Mortalité de bestiaux et de gibier.
En 1621, froid extraordinaire en Italie et en Allemagne; une partie de la mer Baltique est couverte de glaces.
En 1658, froid général en Europe. La Baltique fut si profondément prise par les glaces, que le roi de Suède Charles X traversa à pied le détroit appelé le Petit-Belt, à la tête de vingt mille hommes, pour attaquer les Danois; la glace se rompit cependant durant la marche des troupes suédoises, plusieurs escadrons de cavalerie furent engloutis.
En 1709, froid excessif dans toute l'Europe; l'Adriatique est gelée dans toute son étendue.

à la Martinière une réserve de quatre mille francs destinée à une fondation spéciale en faveur des jeunes filles pauvres.

L'examen de cette affaire, qui intéresse si éminemment notre ville a été renvoyée à une commission spéciale, prise dans le sein du conseil municipal, et composée de MM. Bergier, Durand, Guimet, Mermet, Pons, Prunelle, de Vauxome. Nul doute que cette commission comprenne l'importance de cette question. Rien encore n'a été fait pour l'instruction des filles pauvres, qui puisse les protéger contre les séductions: la pauvreté ne saurait les en garantir. L'éducation, un état et l'habitude du travail peuvent seuls les en préserver. L'enseignement des bonnes méthodes de travail assureraient leur supériorité dans diverses professions.

PROJET DE LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE.

Le ministre tient à coordonner son œuvre sur l'ensemble des lois qui régissent la propriété des inventions et des produits de fabrique; cette dernière en est le complément indispensable. Nous devons dire que ce projet nous paraît plus libéral que celui qu'il a proposé sur les dépôts des modèles et dessins de fabrique.

Ce projet de loi, qui peut être d'une grande utilité pour plusieurs villes manufacturières, est sans importance pour Lyon, où il ne s'effectue aucun dépôt de ce genre; il serait donc inutile de le reproduire.

La distribution des livrets de la caisse d'Épargne à titre d'encouragement aux jeunes gens des deux sexes, provenant du don de messieurs les courtiers pour la soie, a été fixée au lundi de Pentecôte, 12 mai, et aura lieu dans la salle d'audience du conseil des Prud'Hommes.

COUR ROYALE DE PARIS.

(Appels correctionnels.)

Reproduction d'une gravure exécutée au burin par les procédés Jacquard sur des tissus de soie.

Goupil et Vibert ont fait saisir à Paris, chez Morbeau, des tissus représentant le portrait de Napoléon, de P. Delaroche, qu'il déclara tenir de Verzier et Bonnard, de Lyon. Ces derniers, traduits pour ce fait devant la police correctionnelle, soutinrent qu'ils avaient reproduit sans contrefaçon, et ils le prouvaient par la différence des procédés de reproduction. Ils prétendaient aussi que des changements notables avaient été faits dans les détails, de sorte qu'ils n'auraient reproduit que le portrait de Napoléon qui est du domaine public.

Le tribunal rendit, le 24 juin, le jugement suivant:

« Attendu que Goupil et Vibert justifient du droit exclusif qu'ils ont acquis de publier le portrait de Napoléon par P. Delaroche;

« Attendu que, malgré les différences des procédés et quelques dissemblances dans les détails, le tissage de Verzier et Bonnard n'est que la reproduction de l'imitation de la gravure de Goupil et Guibert, et par conséquent du tableau de P. Delaroche; qu'ainsi il y a eu, de la part de Verzier et Bonnard, contrefaçon de l'œuvre des plaignants;

« Attendu que Morbeau n'a été que simple consignataire de l'objet incriminé de contrefaçon et que rien n'établit qu'il ait agi sciemment en le débitant ou en le mettant en vente;

« Attendu qu'il est justifié que la contrefaçon dont il s'agit a causé au plaignant un préjudice que le tribunal peut apprécier;

« Condamne Verzier et Bonnard à trois cents francs d'amende et à cinq cents francs de dommages et intérêts;

« Ordonne la confiscation des tissus contrefaits et de ceux qui pourront être trouvés par la suite.»

Appel avait été fait de ce jugement; la cour a, conformément aux conclusions de M. Ternaux, avocat-général, confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

Disette générale et meurtrière; les animaux meurent de froid et de faim.

En 1724, 1753, 1740, froids extraordinaires en Europe.

En 1748, le thermomètre descend à trente degrés à Saint-Petersbourg.

En 1788, à Paris, le 30 décembre, le thermomètre descend à dix-huit degrés; l'épaisseur de la glace, mesurée à Versailles le 22 décembre, est de trente-deux centimètres; à Lyon, la Saône et le Rhône furent entièrement gelés, les voitures passèrent sur les glaces, le froid dura près de deux mois et descendit à vingt degrés.

En 1794, froid excessif, l'armée du général Pichegru envahit la Hollande en passant le Wahal sur la glace.

En 1790, hiver rigoureux.

En 1812, hiver mémorable par les désastres de l'armée française en Russie; le 16 novembre, le thermomètre marque dix-huit degrés; maximum, à Moscou, vingt-quatre degrés.

En 1820, très grand froid en Europe; le 10 janvier le thermomètre descend à vingt degrés à Berlin, et douze à Paris.

En 1829 et 1830, hiver très rigoureux en Europe, le thermomètre marque à Paris, maximum, treize degrés.

Enfin cette année, 1845, le mois de février a été très rigoureux; le thermomètre est descendu à dix-neuf degrés au-dessous de zéro à Berlin, quatorze à Strasbourg, douze à Paris; maximum, onze à Lyon.

Décès survenus dans la commune de La Croix-Rousse pendant le mois d'avril 1845.

Reine Martinot, femme Muzard, 23 ans, place Dumont-Durville, 2.

Louise Loup, 53 ans, quai de Serin, 50.

Jacques-Auguste Espitalier, femme Fauchet, rue du Mail, 20.

Philippe Chanas, 29 ans, rue Célu, 3.

Marguerite Page, 82 ans, rue du Mail, 12.

Antoine Carichon, 53 ans, rue Henri IV, 4.

Jean-Claude Mottet, 51 ans, quai de Serin, 17.

Marie-Philiberte-Joséphine Alhumbert, 66 ans, rue de Cuire, maison Chastaing.

Marie-Sophie-Motte Chaulier, femme Ricaud, rue des Fossés, 19.

Pierre Ruby, 61 ans, rue Saint-Pothin, 7.

Françoise Evrard, femme Razurel, rue de la Citadelle, 4 et 10.

Benoît Paul, 65 ans, rue des Gloriettes, 5.

Jeanne Joannard, 85 ans, petite rue d'Enfer, n. 8.

François Passeron, 56 ans, rue du Charriot-d'Or, 5.

Louise Philipon, femme Lambert, 26 ans, rue de Cuire, maison Pelletier.

Joseph Chapet, 38 ans, rue du Mail, 33.

Claude Guillotte, 45 ans, rue Pailleron, 6 et 8.

Enfants 9, enfants morts-nés, 5.

Total, 31.

ANNONCES.

A VENDRE, deux métiers travaillant, avec garantie d'ouvrage pour deux mois sur la même disposition sur un métier, mécaniques en 500 et 750, nouvelle division, montés en colliers corps et lices.

Deux mécaniques rondes de douze guindres. Battants de divers poids et de différentes largeurs. Une belle farine contenant 500 kilogrammes de farine.

On donnera facilité pour les paiements.

S'adresser, place du Perron, n° 5, au 2^{me}.

A VENDRE plusieurs métiers, façonnés pour nouveautés, mécaniques en 400 et 600, au choix de l'acquéreur. On céderait la Location, dont on entrerait de suite en jouissance.

S'adresser au bureau du Journal.

A LOUER DE SUITE. Grands ateliers pour six ou dix métiers, bien éclairés, avec chambre et cuisine, au prix de 250 à 300 et 400 fr.

S'adresser à M. BRUNY père, rue Lanterne, 15, au deuxième.

Le Gérant, J. LOUISON.